DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44027

NOTRE DOSSIER :	44712
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-RN99-01916
DATE :	Le 29 mai 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 février 2000 pour se défendre contre une accusation de fraude en vertu des articles 362 et 380 du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 février 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue le 29 mai 2000.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 29 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est prestataire de la Sécurité du revenu. Il lui est reproché d'avoir fraudé un magasin à rayons d'une somme 27,01 $ en changeant les étiquettes d'un article qu'elle s'apprêtait à acheter

Lors de l'audience , la demanderesse a fait valoir qu'elle ne parle ni anglais ni français et qu'elle ne comprend rien à ce qui lui arrive.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment en ce que sa non compréhension des langues officielles empêcherait la demanderesse de faire valoir quelque défense que ce soit, ce qui a pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité (CR-40766) qui a déjà reconnu que cette situation pouvait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE	Me JEAN-PIERRE VILLAGGI